

## **Divorce sans le juge, c'est mieux...quand vous êtes d'accord avec l'autre !**

Depuis le 1er janvier 2017, les époux qui souhaitent divorcer par consentement mutuel peuvent éviter de passer devant le juge. Une procédure simplifiée promue par notre association du Mouvement de la Condition Paternelle, dans les années 1995, sous le vocable de "déjudiciarisation" ou "déju" pour les familiers.

**QUI EST CONCERNE ?** Le nouveau divorce amiable n'est possible que lorsque les deux époux sont d'accord sur la séparation et sur toutes ses conséquences, aussi bien financières (répartition du patrimoine, prestation compensatoire, contribution pour les enfants) que familiales (résidence des enfants, choix éducatifs, etc.)

**ÇA CHANGE QUOI?** Cette procédure ne permet pas de prendre un seul avocat pour les deux époux, comme c'était le cas auparavant. Désormais, la convention de divorce est rédigée par acte d'avocat et enregistrée auprès d'un notaire. Le juge n'intervient plus.

**EST-CE PLUS RAPIDE ?** Oui, car on échappe aux délais de convocation judiciaire. La seule contrainte pour les parties est de respecter un délai de réflexion minimum de quinze jours avant de signer le projet de convention, à compter de sa réception par courrier recommandé. Toutefois, le temps de la négociation entre les parties reste le même et dépend des enjeux de la séparation (enfants, patrimoine, etc.)